



Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2022325-0001

Signée par

Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 novembre 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Élections**

Circulaire préfectorale relative à l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de la légalité et des élections

Affaire suivie par : M. Stéphane POIGNARD

Tél. : 02 37 27 71 63 / 72 64

Mèl : stephane.poignard@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : NON

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eure-et-Loir et leurs établissements publics
Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération et leurs établissements publics**

**Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
Messieurs les Présidents des Offices Publics d'HLM
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir**

Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Circulaire préfectorale relative à l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

Annexe :

- tableau de l'éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers.

Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente versés, respectivement, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente est conditionné au fait que les agents territoriaux exercent certaines fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux et services départementaux limitativement énumérés à l'article 48 précité.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice de cette revalorisation salariale a récemment été étendu.

L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, prévoit que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés, à compter du 1er avril 2022, à certains agents territoriaux qui exercent des fonctions dans différentes structures qui, jusqu'alors, n'ouvriraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Afin de faciliter la lecture des textes relatifs au CTI, vous trouverez ci-après un tableau présentant les conditions pour bénéficier de cette revalorisation salariale et ce, depuis l'origine de ce dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GERARD

ANNEXE**Eligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale**

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
Être fonctionnaire ou agent contractuel et exercer ses fonctions dans un EHPAD, y compris rattaché à un établissement public de santé, créé ou géré par une collectivité territoriale ou ses établissements publics	✓ EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement) ✓ Petites unités de vie (PUV)	✓ Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions ✗ sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien	1er septembre 2020
Être fonctionnaire ou agent contractuel et exercer ses fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées financé ou cofinancé par l'Assurance maladie	✓ Établissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie		1er juin 2021
Être fonctionnaire ou agent contractuel et exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.		✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social. Voir ci-dessous	<u>La date dépend de la structure.</u> 1er octobre 2021 : • Services de soins infirmiers à domicile rattachés ou non à un CCAS/CIAS • Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (g° 11. 312-1 CASF)

	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements ou services d'enseignement aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'Assurance maladie.
	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.
	<ul style="list-style-type: none"> • Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.

<p>✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p> <p>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</p> <p>✓ Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial</p> <p>✓ Centres de santé sexuelle</p> <p>✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</p> <p>✓ Centres de vaccination</p> <p>✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</p> <p>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</p>	<p>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</p> <p>✓ Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</p>	<p>✓ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF non mentionnés supra</p> <p>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</p> <p>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</p> <p>✓ Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial</p> <p>✓ Centres de santé sexuelle</p> <p>✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</p> <p>✓ Centres de vaccination</p> <p>✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</p> <p>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</p>
1er avril 2022 :		

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire relevant de certains cadres d'emploi précisés par décret ou agent contractuel équivalent et exercez, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF ✓ Services départementaux d'action sociale ✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile ✓ Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois concernés : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation ✓ S'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif 	1er avril 2022
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel équivalent et exercez des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p>		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6^e et 7^e de l'article L. 312-1 du CASF 	